

ASSOCIATION
FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL
FREIBURGER FUSSBALLVERBAND



MODALITE DE LA COUPE FRIBOURGEOISE DES ACTIFS

ETAT : 01.07.2024

www.aff-ffv.ch

Abréviations :

ASF	Association Suisse de Football
RJ	Règlement de Jeu de l'ASF
RD	Règlement Disciplinaire de l'ASF
CS	Coupe de Suisse
LA	Ligue Amateur
AFF	Association Fribourgeoise de Football
CC	Comité Central
CR	Commission de recours
CTJ	Commission technique et des juniors
CJ	Commission de jeu
CA	Commission des arbitres
CD	Commission de discipline
CFA	Coupe Fribourgeoise des Actifs

Remarques préliminaires :

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Chapitre I	5
PARTICIPATION	5
Article 1 Bases	5
Article 2 Droit de participation	5
Exception	5
Conséquence d'un forfait d'équipe	5
Article 3 Droit de jouer	5
Pour les clubs ne jouant pas avec leur 1 ^{ère} équipe	5
Réclamation	5
Chapitre II	6
ORGANISATION DE LA COMPETITION	6
Article 4 Déroulement, Tirage au sort, Lieu du match	6
Phases	6
Tirage au sort	6
Lieu du match durant la phase éliminatoire	6
Lieu de la finale	6
Article 5 Jour de Convocation	6
Phase éliminatoire	6
Finale	6
Article 6 Match	7
Durée du match	7
Résultat	7
Changements, Carte de match	7
Feuille des événements	7
Article 7 Arbitres	7
Phase éliminatoire	7
Finale	7
Frais d'arbitrage	7
Article 8 Répartition des Frais	8
Phase éliminatoire	8
Finale	8
Indemnisation	8
Article 9 BILLET D'ENTRÉE	8
Article 10 Vainqueur, Finaliste, Challenge, Prix souvenir	8
Titre	8
Prix souvenir	8
Challenge	8
Article 12 Qualification pour la Coupe Suisse	8
Article 11 Sanctions Disciplinaires	9
Sanctions	9
Voie de recours	9

Chapitre III	10
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 13 Voie de Recours	10
Article 14 Traduction	10
Article 15 Cas non prévus	10

Chapitre I

PARTICIPATION

ARTICLE 1 BASES

1. L'Association fribourgeoise de Football (AFF) organise, en complément du championnat officiel, une compétition appelée Coupe fribourgeoise des Actifs (CFA).
2. Le Comité Central de l'AFF peut modifier le nom de la CFA en fonction des contrats publicitaires.

ARTICLE 2 DROIT DE PARTICIPATION

1. La CFA est réservée aux équipes de 2e, 3e, 4e et 5e Ligue des clubs membres de l'AFF ou attribuées à l'AFF par d'autres associations régionales. La participation est facultative et gratuite.
2. Un club, indépendamment des groupements d'actifs, ne peut inscrire qu'une seule équipe en CFA. Celle-ci correspond à la première équipe du club.

Exception

3. Pour les clubs dont la 1ère équipe joue en Swiss Football League, en 1ère ligue (Promotion ou Classic) ou en 2e ligue interrégionale, ceux-ci pourront inscrire l'équipe directement inférieure pour autant qu'elle dispute un championnat de la 2e ligue régionale à la 5e ligue régionale.

Conséquence d'un forfait d'équipe

4. A partir des quarts de finale, un club qui déclare forfait perd tous ses droits à la participation à la CFA pour les deux saisons suivantes.

ARTICLE 3 DROIT DE JOUER

1. Sont qualifiés, pour prendre part aux matches de la CFA : les joueurs qualifiés en championnat pour l'équipe inscrite.
2. Pour les clubs membres d'un groupement d'actifs, seuls les joueurs n'ayant pas fait plus d'un match avec l'équipe inscrite de l'autre club du groupement peuvent être alignés avec l'équipe inscrite.

Pour les clubs ne jouant pas avec leur 1ère équipe

3. Durant la saison en cours, tout joueur étant entré en jeu dans une rencontre officielle (du même club que l'équipe inscrite en CFA) en Swiss Football League, en 1ère ligue (Promotion ou Classic) ou en 2e ligue interrégionale ne peut participer à la Coupe fribourgeoise. Exception faite des matchs du tour préliminaire de la Coupe suisse pour le/les relégué/s fribourgeois de 2e ligue interrégionale se déroulant début août et le représentant de la CFA en Coupe suisse.

Réclamation

4. Toutes réclamations contre la qualification d'un joueur adverse doivent être déposées au plus tard dans les trois jours après le match selon les modalités prévues à cet effet (voir RJ ASF, art 175)

Chapitre II

ORGANISATION DE LA COMPETITION

ARTICLE 4 DÉROULEMENT, TIRAGE AU SORT, LIEU DU MATCH

Phases

1. Les phases sont :
 - a. Phases éliminatoires :
 - i. 0, 1 ou 2 tours préliminaires selon le nombre d'équipes inscrites,
 - ii. 32e de finale,
 - iii. 16e de finale,
 - iv. 8e de finale,
 - v. quart de finale,
 - vi. demi-finale.
 - b. Finale

Tirage au sort

2. Les tours préliminaires sont réservés aux équipes de 4e et 5e Ligues. Pour des raisons d'organisation, des équipes de 3e Ligue peuvent y être incorporées par tirage au sort.
3. Les équipes de 3e Ligue, sous réserve du point 2, sont incorporées en CFA dès les 32e de finale.
4. Les équipes de 2e Ligue sont incorporées en CFA dès les 16e de finale.
5. Le tirage au sort des matchs des différents tours est public.

Lieu du match durant la phase éliminatoire

6. Les matches ont lieu sur le terrain de l'équipe désignée en premier lors du tirage au sort. Cependant l'équipe de ligue inférieure bénéficie de l'avantage du terrain.
7. Si l'équipe désignée comme équipe recevant ne possède pas de terrain avec un éclairage artificiel homologué ou que ce dernier est indisponible ou suspendu, le match se jouera sur le terrain adverse si disponible et doté d'un éclairage homologué. Dans ce cas, l'équipe désignée comme équipe adverse devient club recevant au sens de l'article 8.

Lieu de la finale

8. La finale de la Coupe Fribourgeoise des Actifs se joue sur un terrain choisi par l'AFF.

ARTICLE 5 JOUR DE CONVOCATION

Phase éliminatoire

1. Les matches de la CFA peuvent se jouer le mardi ou le mercredi soir sans accord de l'adversaire.
2. Selon entente avec l'adversaire et l'arbitre (si déjà désigné), ils peuvent se jouer un autre soir dans la semaine.

Finale

3. La CJ décide, sans appel, du jour et de l'heure de la finale.

ARTICLE 6 MATCH

Durée du match

1. La durée des matches est de deux fois 45 minutes.

Résultat

2. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire et jusqu'à la finale incluse, le match sera prolongé de deux fois 15 minutes puis, le cas échéant, le vainqueur se détermine au terme d'une séance de tirs au but selon les Lois du Jeu.
3. L'équipe qui perd un match est éliminée de la CFA.

Changements, Carte de match

4. Seul 5 changements de joueurs pendant le temps réglementaire sont autorisés pour tous les matchs comprenant une 2ème ligue. 1 changement supplémentaire est autorisé durant les prolongations si les 5 changements ont déjà été effectués durant le temps réglementaire.
5. Pour les matchs entre des équipes de 3, 4 et 5e ligue, les changements sont libres jusqu'à concurrence des 18 joueurs de la carte de match.

Feuille des événements

6. La feuille des événements est à remplir durant la rencontre et à remettre à l'arbitre à la fin du match.

ARTICLE 7 ARBITRES

Phase éliminatoire

1. Jusqu'aux 8e de finales incluses, la Commission des Arbitres (CA) décide de la convocation de trio ou non, sans appel.
2. Depuis les quarts de finales, un trio arbitral sera convoqué par la CA.

Finale

3. Pour la finale, un trio arbitral sera convoqué par la CA.

Frais d'arbitrage

4. L'indemnité due à / aux arbitre(s) est fixée conformément au tarif officiel de l'AFF.
5. La caisse de l'AFF prend à sa charge la facture des arbitres lorsque ceux-ci, s'étant déplacés et ayant été payés, ont renvoyé ou interrompu le match pour terrain impraticable. Le club recevant doit payer la facture et peut prétendre à son remboursement à condition de la remettre à l'adresse officielle de l'AFF dans les dix jours qui suivent le match en cause.

ARTICLE 8 RÉPARTITION DES FRAIS

Phase éliminatoire

1. Les matches de la phase éliminatoire sont organisés aux frais (frais de terrain, d'arbitrage, etc.), risques et bénéfice éventuel du club recevant.
2. L'équipe visiteuse supporte les frais de déplacement.

Finale

3. La finale se joue aux frais, risques et bénéfices éventuels de l'AFF. Les équipes participantes ont droit chacune à 20% de la recette nette du match. La recette nette est obtenue après déduction des frais de terrain, d'éclairage, d'arbitrage, de publicité et d'inspection.

Indemnisation

4. Si l'une ou l'autre équipe déclare forfait, l'autre équipe ne peut prétendre à une indemnisation pour frais de déplacement ou autres pertes de gain. A l'exception des frais d'arbitrage.

ARTICLE 9 BILLET D'ENTRÉE

Les tarifs et gratuités des entrées sont gérés par les [Prescriptions générales de l'AFF, point 12.](#)

ARTICLE 10 VAINQUEUR, FINALISTE, CHALLENGE, PRIX SOUVENIR

Titre

1. Le vainqueur de la compétition porte le titre de « Vainqueur de la Coupe fribourgeoise des Actifs».

Prix souvenir

2. Les deux finalistes reçoivent un souvenir.

Challenge

3. Le challenge est remis sur le terrain à l'issue de la finale par un représentant de l'AFF et/ou un membre de l'autorité civile.
4. Le club détenteur devra retourner le challenge AFF un mois avant la prochaine finale. Il est responsable de son bon entretien. Il fait graver à ses frais son nom et le millésime.
5. Le challenge est attribué définitivement au club qui le gagne trois fois en cinq ans.

ARTICLE 12 QUALIFICATION POUR LA COUPE SUISSE

Le vainqueur de la CFA est qualifié pour le 1er tour principal de la Coupe de Suisse, pour autant qu'une équipe de son club ne joue pas en Swiss Football League, en 1ère ligue (Promotion ou Classic) ou en 2e ligue interrégionale. Si tel est le cas, le perdant de la CFA est qualifié pour la Coupe suisse. Si la finale concerne deux équipes de clubs dont une équipe joue en Swiss Football League, en 1ère ligue (Promotion ou Classic) ou en 2e ligue interrégionale, elles disputeront la finale pour l'attribution de la CFA et les perdants des demi-finales joueront un match pour la place en Coupe suisse.

ARTICLE 11 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions

1. Les sanctions prises à l'encontre des joueurs et fonctionnaires avertis ou expulsés au cours d'un match de la CFA sont à subir selon les directives et les prescriptions en vigueur.

Voie de recours

2. Les voies de recours sont réglées conformément à la Procédure Contentieuse de la Ligue Amateur.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. 187 ch. 2 du RJ ASF, il n'y a pas de recours possible contre les modalités et toutes les décisions touchant l'administration et le déroulement des coupes.

ARTICLE 14 TRADUCTION

En cas de divergence de texte entre la version française et la version allemande, le texte de la version française fait foi.

ARTICLE 15 CAS NON PRÉVUS

Le RJ ASF est applicable à titre supplétif. Le Comité central de l'AFF tranche définitivement et souverainement tous les cas et toutes les questions non prévus tant dans les présentes modalités que dans le RJ ASF.

Fribourg, 01.07.2024

Commission de Jeu de l'Association Fribourgeoise de Football